



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2022 - 305

Arras, le **30 DEC. 2022**

Commune de BIACHE-SAINT-VAAST

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 mai 1996 délivré à M. le Président du Syndicat Intercommunal Vocations Multiples (SIVOM) ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale du 29 décembre 1999 délivré à M. le Président de la Communauté de Communes OSARTIS ;

Vu la lettre du 19 novembre 2013 actant le bénéfice de droits acquis délivré à M. le Président de la Communauté de Communes OSARTIS ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection de l'environnement en date du 12 octobre 2022 sur le site exploité à BIACHE-ST-VAAST par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 20 octobre 2022 conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement lors de la visite d'inspection en date du 12 octobre 2022, a constaté que le volume des déchets non dangereux ne correspondait pas aux seuils fixés par le régime de la déclaration de la rubrique **2710-2** (déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant qu'il y a donc lieu, conformément à l'article **L.171-7** du code de l'environnement de mettre en demeure la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS de régulariser la situation administrative de l'activité susvisée en déposant un dossier d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS, dont le siège social est situé Rue Jean Monnet - 62490 VITRY- EN-ARTOIS, est mise en demeure pour la poursuite de ses activités exercées sur la déchetterie implantée, Rue du Maréchal JOFFRE - 62118 BIACHE-SAINT-VAAST, de régulariser la situation administrative de ses activités en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles **R.512-46-1** et suivants du code de l'environnement dans le délai indiqué dans le tableau ci-dessous, **à compter de la notification du présent arrêté.**

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
Article 1.1.1 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 2012 susvisé <u>Conformité de l'installation à la déclaration</u>	Le nombre de bennes présentes sur le site conduit à un volume de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement. La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS doit déposer un dossier de demande d'Enregistrement ou réduire le volume de déchets susceptibles d'être présents sur site pour le faire correspondre aux volumes fixés par le régime déclaratif initialement prévu.	3 mois

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-7-II** du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS dont une copie sera transmise à la mairie de BIACHE-SAINT-VAAST.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS – Rue Jean Monnet - 62490 VITRY- EN-ARTOIS
- Mairie de BIACHE-SAINT-VAAST
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

